

Divorce et comptes bancaire

Par **nounours73**, le **21/02/2014** à **15:53**

Bonjour

Étant déjà intervenu sur ce sujet , je remercie les intervenants qui m ont répondu .

Je m appercois que j avais fait une grosse erreur lors de ma première demande de renseignements .

Je rappelle donc les faits , étant en instance de divorce , marié sans contrat (voici l erreur) , j aimerais savoir ce qu il adviene des comptes bancaire divers personnel , de chaque partie , en sachant qu il n y a aucune procuration , pour l un ni pour l autre sur ces comptes . Pas de comptes joint non plus .

Assurance vie , PEL , CEL , PEA , exct Sont nominatif et personnel .

Sans contrat de mariage établi auprès d un notaire , est ce que ces comptes restent personnel au moment du divorce , sans partage ?

Merci de votre réponse . Cordialement .

Par **JEAN S**, le **21/02/2014** à **16:17**

Absolument vos comptes personnels le restent puisque même pas de procuration sans contrat vous êtes sous la communauté réduite aux acquêts , seuls des comptes joints demanderaient des actions

Vous êtes titulaire d'un compte courant individuel ou personnel, libellé à votre nom :

Vous n'avez pas de démarches particulières à effectuer car vos comptes fonctionnent sous votre responsabilité et sous votre seule signature.

Par **nounours73**, le **21/02/2014** à **16:52**

Pourtant , j ai un doute , sans contrat de mariage spécifique , le régime n est pas celui de la communauté par défaut ? Serais je alors obligé de partager mes comptes bancaire? Qu est ce que la communauté réduite aux acquets ?

Merci de votre promptitude . Cordialement .

Par **youris**, le **21/02/2014** à **18:03**

bsr,
vous avez raison d'avoir un doute sur la réponse de jeans qui est erronée;
si vous êtes mariés sous le régime légal, les gains et salaires sont des biens communs même placés sur des comptes personnels donc au divorce ils font partie de la communauté à liquider;
sauf bien entendu les valeurs mobilières et immobilières acquises avant le mariage qui restent des biens propres et si ces biens sont clairement identifiables comme étant des biens propres;
sont également des biens propres, les biens reçus par donation ou héritage;
cdt

Par **JEAN S**, le **21/02/2014** à **20:13**

Exact

La seule solution pour éviter cela est de prouver que le compte bancaire ouvert au seul nom d'un époux est constitué uniquement de fonds propres (fonds reçus par succession, contrepartie de la vente d'un bien propre...), ou qu'il a été ouvert avant le mariage et n'a jamais été alimenté par des fonds communs.

Par **nounours73**, le **21/02/2014** à **20:45**

Merci de vos réponses . Ma chandelle est éclairée , il me reste a consommer mes biens , et a rehausser mon matelas